COMMUNE D'OLLAINVILLE Essonne

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)



Mai 2021

Dossier d'approbation - pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 18 mai 2021



Sommaire

TITRE 1 : PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : PORTEE DU REGLEMENT LOCAL	3
ARTICLE 2 : DEFINITION DES ZONES	3
2.1 ZONE 1 – zone agglomérée route de Limours	
2.2 ZONE 2 – les autres secteurs agglomérés	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONES 1 ET 2	. 4
ARTICLE 3: PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN ZONE 1: ROUTE DE LIMOURS EN AGGLOMERATION	N
3.1 La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellées au sol ou posée directement sur le sol	S
3.2 La publicité et les préenseignes sur mobilier urbain	4
3.3 La publicité et les préenseignes sur les palissades de chantier	
3.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale	
3.5 La publicité et les préenseignes lumineuses	
3.6 Les préenseignes temporaires	5
3.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et le publicités de dimension exceptionnelle	s 5
ARTICLE 4: PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN ZONE 2: AUTRES SECTEURS	S
AGGLOMERES DE LA COMMUNE	
4.1 La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellées au sol ou posée	
directement sur le sol	5
4.2 La publicité et préenseignes sur mobilier urbain	
4.3 La publicité et les préenseignes sur les palissades de chantier	
4.5 La publicité et les préenseignes lumineuses	
4.6 Les préenseignes temporaires	
4.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et le publicités de dimension exceptionnelle	s
	•
TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE I LA COMMUNE	_
ADTICLE F. ENGELONES SUID FACADE	7
ARTICLE 5 : ENSEIGNES SUR FACADE	
5.2 Couleurs	
5.3 Surfaces, dimensions - nombre	
ARTICLE 6 : ENSEIGNE SUR CLOTURE	8
ARTICLE 7 : ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU POSEES DIRECTEMENT SUR LE SOL 8	8
ARTICLE 8 ENSEIGNE TEMPORAIRE EN ZONE 1 et 2	9
ANNEXE: RAPPEL DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES HORS AGGI OMERATION	X O

TITRE 1: PREAMBULE

ARTICLE 1: PORTEE DU REGLEMENT LOCAL

Conformément aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement, le présent document constitue le Règlement Local de la Publicité, des préenseignes et des enseignes applicable sur le territoire de la commune d'Ollainville.

Ces dispositions sont justifiées par la prise en compte :

- de la volonté locale d'embellir le cadre de vie de la commune.
- de la richesse du patrimoine naturel et paysager de la commune,
- des nouveaux secteurs d'urbanisation (résidentiels et d'activités) prévus sur la ville,
- du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 25 septembre 2012 mis à jour le 23 avril 2013 et le 17 juillet 2013, modifié le 10 juillet 2015, mis à jour le 6 novembre 2015, modifié le 4 octobre 2016, mis en compatibilité les 7 juillet et 1 aout 2017, mis à jour le 6 octobre 2017, dont la révision est concomitante à la révision du RLP
- de l'économie locale : besoin des entreprises de se signaler et d'améliorer l'efficacité de leurs messages.

Les règles des articles L.581-1 à L.581-45 et R581-1 à R581-88 du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes, s'appliquent de droit sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf modifications apportées par le présent règlement.

ARTICLE 2: DEFINITION DES ZONES

Le territoire communal comprend des zones d'interdiction strictes, auxquelles aucune dérogation n'est possible : zone N de protection des paysages et des milieux naturels, espaces boisés classés.

Par ailleurs, le RLP distingue 3 zones :

2.1 ZONE 1 – zone agglomérée route de Limours

Sur la route de Limours, elle s'étend depuis le rond-point de la RD 97 à l'est jusqu'au n°59 de la voie à l'ouest.

2.2 ZONE 2 – les autres secteurs agglomérés

Le quartier de La Roche sauf la route de Limours et le quartier du Village.

<u>Sur les zones situées hors agglomération</u>, la publicité et les préenseignes sont interdites conformément au Code de l'environnement. Seules les préenseignes dérogatoires sont autorisées.

Les enseignes sont soumises aux mêmes règles que celles relatives aux zones 1 et 2.

TITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES EN ZONES 1 ET 2

ARTICLE 3: PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN ZONE 1: ROUTE DE LIMOURS EN AGGLOMERATION

3.1 La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellées au sol ou posées directement sur le sol

La publicité et les préenseignes non lumineuses¹ sur mur, scellées au sol, ou posées directement sur le sol sont autorisées sur les propriétés privées avec un format maximal de 1,5m² si le linéaire de l'unité foncière est supérieur à 40m.

Le nombre maximal de dispositifs est de 1 par unité foncière.

La hauteur maximale d'implantation par rapport au sol est de 3,5m.

3.2 La publicité et les préenseignes sur mobilier urbain

La publicité et les préenseignes sont autorisées sur mobilier urbain², aux endroits choisis par la commune en fonction de l'environnement.

L'affichage sur le mobilier défini à l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m² d'affiche, hors encadrement.

Les écrans numériques sont interdits conformément au Code de l'environnement³.

3.3 La publicité et les préenseignes sur les palissades de chantier

La publicité et les préenseignes sur les palissades de chantier sont autorisées, dans les conditions suivantes :

- surface unitaire maximale: 2 m²,
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue, 2 si le linéaire de la palissade sur la rue est supérieur à 50m.
- implantation par rapport au sol : inférieure à 3,5m et supérieure à 50 cm.

3.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale⁴

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, tels que définis à l'article L 581-8 III du Code de l'environnement⁵, destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment), sont interdits.

3.5 La publicité et les préenseignes lumineuses

La publicité et les préenseignes lumineuses⁶, y compris les dispositifs numériques, sont interdits sur les propriétés privées.

¹ Ce qui inclue les publicités éclairées par transparence ou éclairées de façon indirecte (par spot ou par rampe) conformément à l'article R581-34 du Code de l'environnement

L'occupation du domaine public n'est possible que sur autorisation de la commune : les présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux notamment, sont interdits.

³ Article R 581-42 du Code de l'environnement.

⁴ Appelés aussi « micro-affichage ».

⁵ Les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), sont traitées au chapitre enseigne.

⁶ L'article R581-34 précise que la publicité éclairée par transparence ou de façon indirecte (spot ou rampe) ne fait pas partie des publicités lumineuses.

3.6 Les préenseignes temporaires

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'environnement⁷ peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité et les préenseignes (articles 3.1 à 3.5 du présent arrêté). Toutefois, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées avec un format de 12m² maximum, hauteur maximale 6m par rapport au sol, installées sur mur ou scellées au sol, et avec la densité de 1 par opération sur l'ensemble de la zone⁸.

Les préenseignes relatives aux manifestations exceptionnelles économiques, sociales, culturelles ou sportives correspondent à des informations générales et peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune au cas par cas.

3.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle

Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimensions exceptionnelles sont interdites conformément au Code de l'environnement⁹.

ARTICLE 4: PUBLICITE ET PREENSEIGNES EN ZONE 2: AUTRES SECTEURS AGGLOMERES DE LA COMMUNE

4.1 La publicité et les préenseignes non lumineuses sur mur, scellées au sol ou posées directement sur le sol

La publicité et les préenseignes non lumineuses¹⁰ sur mur, scellées au sol, ou posées directement sur le sol sont interdites sur les propriétés privées.

4.2 La publicité et préenseignes sur mobilier urbain

La publicité et les préenseignes sont autorisées sur mobilier urbain¹¹, aux endroits choisis par la commune en fonction de l'environnement.

L'affichage sur le mobilier urbain défini à l'article R581-47 ne peut excéder le format de 2 m² d'affiche, hors encadrement.

Les écrans numériques sont interdits conformément au Code de l'environnement¹².

5

⁷ Article R 581-68 du Code de l'environnement.

⁸ Hors agglomération, seules les « préenseignes dérogatoires » sont autorisées, limitées à 1,5m²

⁹ Article R581-53 et 56 du Code de l'environnement

Ce qui inclue les publicités éclairées par transparence ou éclairées de façon indirecte (par spot ou par rampe) conformément à l'article R581-34 du Code de l'environnement

L'occupation du domaine public n'est possible que sur autorisation de la commune : les présentoirs publicitaires et autres supports de tracts ou de journaux notamment, sont interdits.

¹² Article R 581-42 du Code de l'environnement.

4.3 La publicité et les préenseignes sur les palissades de chantier

La publicité et les préenseignes sur les palissades de chantier, sont autorisées dans les conditions suivantes :

- surface unitaire maximale: 2 m²,
- densité maximale par chantier : 1 sur chaque rue, 2 si le linéaire de la palissade sur la rue est supérieur à 50m.
- implantation par rapport au sol : inférieure à 3,5m et supérieure à 50 cm.

4.4 Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale¹³

Les dispositifs de petit format sur devanture commerciale, tels que définis à l'article L 581-8 III du Code de l'environnement¹⁴, destinés à recevoir de la publicité (inscription sans relation avec l'activité qui s'exerce dans le bâtiment), sont interdits.

4.5 La publicité et les préenseignes lumineuses

La publicité et les préenseignes lumineuses¹⁵, y compris les dispositifs numériques, sont interdits sur les propriétés privées.

4.6 Les préenseignes temporaires

Conformément à l'article R581-69 du Code de l'environnement, les préenseignes temporaires définies au Code de l'environnement¹⁶ peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles que la publicité (articles 4.1 à 4.5 du présent arrêté). Toutefois, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées en zone 1 et 2 avec un format de 12m² maximum, hauteur maximale 6m par rapport au sol, installées sur mur ou scellées au sol, et avec la densité de 1 par opération sur l'ensemble de la zone.

Les préenseignes relatives aux manifestations exceptionnelles économiques, sociales, culturelles ou sportives correspondent à des informations générales et peuvent être signalées, notamment sur calicot, aux emplacements définis par la commune au cas par cas.

4.7 Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimension exceptionnelle

Les bâches de chantier comportant de la publicité, les bâches publicitaires, et les publicités de dimensions exceptionnelles sont interdites conformément au Code de l'environnement¹⁷

¹³ Appelés aussi « micro-affichage ».

Les enseignes en micro-affichage (vitrinettes dont le contenu est relatif à l'activité qui s'exerce dans le commerce), sont traitées au chapitre enseigne.

¹⁵ L'article R581-34 précise que la publicité éclairée par transparence ou de façon indirecte (spot ou rampe) ne fait pas partie des publicités lumineuses.

¹⁶ Article R 581-68 du Code de l'environnement.

¹⁷ Article R581-53 et 56 du Code de l'environnement

TITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Tout en respectant les règlements de voirie en vigueur (en particulier en ce qui concerne la saillie sur le domaine public) et les règles de la sécurité routière (visibilité des feux tricolores, des panneaux de signalisation routière...), les enseignes sont soumises aux règles énoncées au Code de l'environnement, sauf lorsque les règles suivantes les modifient.

ARTICLE 5: ENSEIGNES SUR FACADE

5.1 Procédés et éclairage

L'enseigne est de préférence réalisée en lettres découpées, éventuellement lumineuses.

Les caissons lumineux dont le fond est lumineux sont interdits. Seules les lettres peuvent être lumineuses.

L'enseigne ne doit pas utiliser d'éclairage direct (LED direct, tube lumineux). La source lumineuse doit être dissimulée par un capot (éclairage indirect), une lettre opaque (retroéclairage) ou translucide (lettre boitier).

Les enseignes clignotantes, mouvantes, ou scintillantes sont interdites ; toutefois l'enseigne perpendiculaire des établissements d'urgence (croix de pharmacie) peut être clignotante.

Les enseignes numériques (type écran vidéo) sont interdites.

L'intensité et la direction de la lumière doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; la lumière ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).

Les projections lumineuses au sol ou en façades sont interdites, ainsi que les lumières filantes soulignant les façades.

L'éclairage des enseignes est éteint entre minuit et 6h du matin, sauf lorsque l'activité se prolonge sur cette plage horaire : l'extinction se fait alors à la fermeture de l'activité.

5.2 Couleurs

Les coloris vifs ou très voyants, peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds noirs, jaune vif, en couleurs fluorescentes, etc. sont interdits.

5.3 Surfaces, dimensions - nombre

La surface cumulée des enseignes sur chacune des façades commerciales d'un établissement est limitée à

- 15 % de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est supérieure à 50 m² avec un maximum de 36m²
- 20% de de la surface de ladite façade lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m².

Pour les bâtiments de type habitation, seul le rez-de-chaussée avec devanture entre dans le calcul de la façade commerciale, l'éventuelle porte d'entrée à l'immeuble et les étages, sont exclus du calcul.

Entre dans le calcul des surfaces globales d'enseigne, l'ensemble des éléments posés sur la façade : panneaux, vitrophanie¹⁸, enseignes perpendiculaires...

L'enseigne perpendiculaire est autorisée s'il n'y a pas d'enseigne scellée au sol.

¹⁸ Vitrophanie = dispositif autocollant de dimension plus ou moins grande, placé sur la baie

Il est autorisé au maximum 2 enseignes perpendiculaires. Le format maximal autorisé est de 0,80m x 0,80m. La saillie ne doit pas dépasser 1m par rapport au nu de la façade.

<u>Lorsque plusieurs entreprises</u> sont situées dans un même bâtiment, la surface prise en considération est la surface cumulée des enseignes de toutes les entreprises. Les enseignes doivent être harmonisées dans leurs implantations, dimensions, couleurs, graphismes...

Les enseignes doivent être en harmonie entre elles et se situer si possible dans le prolongement des enseignes des constructions voisines.

5.4 L'implantation

L'implantation doit se faire sur la façade commerciale (interdite sur mur pignon) dans l'emprise du rez-de-chaussée; en cas d'impossibilité technique elle peut être installée au-dessus, sans dépasser l'allège des baies du premier étage y compris pour l'enseigne perpendiculaire.

Les enseignes sont interdites sur toiture, balcons et auvents.

Les enseignes sur store ne sont autorisées que sur le lambrequin du store (partie tombante).

Les enseignes doivent s'intégrer à l'architecture de l'immeuble sur lequel elles sont fixées.

Elles ne doivent pas masquer les éléments de décoration de la façade (corniches, moulures, rupture de façade...).

De façon générale, l'implantation doit tenir compte des ouvertures : centrée sur elles ou alignée avec elles.

ARTICLE 6: ENSEIGNE SUR CLOTURE

L'enseigne sur clôture n'est autorisée que s'il n'y a pas d'enseigne scellée au sol.

Elle ne doit pas dépasser la clôture support et doit mesurer moins d'1,5m².

Les enseignes lumineuses, les écrans vidéo, les caissons lumineux de tous types, et les calicots sont interdits.

Les coloris vifs ou très voyants peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds noirs, jaune vif, en couleurs fluorescentes, etc. sont interdits.

ARTICLE 7: ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU POSEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

7.1 Procédés et éclairage

Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol, lumineuses, sont interdites, sauf établissements d'urgence (croix de pharmacie...) qui peut être lumineuse et qui peut être clignotante.

Les enseignes numériques (type écran vidéo) sont interdites.

L'enseigne peut être éclairée de façon indirecte : par transparence, par rampe lumineuse ou par spot. Cet éclairage ne peut pas être clignotant.

Les enseignes mouvantes, ou scintillantes sont interdites.

L'intensité et la direction de la lumière (éclairage indirect par spot ou rampe, enseigne lumineuse des pharmacies...) doivent être réglées de façon à n'éblouir ni les passants, ni les véhicules, ni les riverains ; la lumière ne doit pas être dirigée vers le ciel (réduction de la pollution lumineuse nocturne).

L'éclairage des enseignes est éteint entre minuit et 6h du matin, sauf lorsque l'activité se prolonge sur cette plage horaire : l'extinction se fait alors à la fermeture de l'activité.

7.2 Couleurs

Les coloris vifs ou très voyants peuvent être refusés s'ils rendent le dispositif trop prégnant dans le paysage urbain. Les fonds noirs, jaune vif, en couleurs fluorescentes, etc. sont interdits.

7.3 Surfaces, dimensions - nombre

L'enseigne scellée au sol n'est autorisée que si le bâtiment est en recul par rapport à la limite du domaine public, et s'il n'existe pas d'enseigne perpendiculaire.

Sont distinguées,

- les entreprises de moins de 300m² de surface de bâtiment ou de moins de 25m de linéaire sur la voie, pour lesquelles la surface maximale est de 0,80m x 0,80m, et la hauteur par rapport au sol est de 3,5m,
- les entreprises de plus de 300m² de surface de bâtiment ou de plus de 25m de linéaire sur la voie, pour lesquelles la surface maximale est de 6m², et la hauteur par rapport au sol est de 5m, l'enseigne doit être de type totem¹9,

Le nombre d'enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol est de 1, enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, quelle que soit la surface de l'enseigne et quelle que soit la surface du bâtiment.

ARTICLE 8 ENSEIGNE TEMPORAIRE EN ZONE 1 et 2

Les enseignes temporaires sont soumises aux règles des articles 5.1 à 7.3 du présent règlement.

Toutefois, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce, sont autorisées avec un format maximum global de 12m² par opération, sur chaque voie ouverte à la circulation (sur palissade, scellée au sol ou sur mur).

^{. .}

Totem : Dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongent jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume globalement trois à quatre fois plus haut que large. Sans dépasser 6,5m de haut maximum par 1,3m de large maximum.

ANNEXE: RAPPEL DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES HORS AGGLOMERATION

La publicité et les préenseignes sont interdites hors agglomération (article L 581-7°du Code de l'environnement).

Seules les préenseignes dérogatoires sont autorisées, mais limitées en nombre, en distance et en objet : monument historique ouvert à la visite, activité culturelle, fabrication ou vente des produits du terroir Article R581-66 et R581-67).

En outre, hors agglomération, les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération ... si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètres en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation (article R581-71 du Code de l'environnement)

Article R581-66

Les préenseignes prévues par le troisième alinéa de l'article L. 581-19, dites préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

La collectivité gestionnaire de la voirie peut, le cas échéant, après consultation des autres collectivités concernées, fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, qui sont publiées au recueil administratif des actes de cette collectivité ou intégrées au règlement local de publicité.

A défaut, les préenseignes dérogatoires respectent les prescriptions nationales fixées par arrêté ministériel.

Article R581-67

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.